

VD_FINDINFO HC / 2020 / 300 vom 25. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___300

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 300 du 25 juin 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 300 del 25 giugno 2020

Regeste

MAJORITÉ{ÂGE}, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, RECOUVREMENT, VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN | 289 al. 2 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 70 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions s'élève à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, écrit, motivé et formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dans une cause dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 92 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 1 et réf. cit.). Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et réf. cit. ; TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1).

E. 3.1

Le présent appel porte sur la suppression de la contribution d'entretien due à l'intimée en vertu du jugement de divorce du 26 juin 1997. Bien que requise à titre de modification de jugement de divorce, cette suppression de contribution est régie par les art. 276 ss (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) relatifs à l'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de l'enfant et fait l'objet d'une procédure dirigée contre un enfant majeur

(art. 279 CC). Aux termes de l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. En l'occurrence, par acte du 31 janvier 2017, l'intimée a cédé ses droits sur les pensions échues dès le 1^{er} septembre 2016 ainsi que sur les pensions alimentaires futures à l'Etat de Vaud, représenté par le BRAPA. Partant, il s'impose d'examiner la légitimation passive de celui-ci, même si l'appelant ne revient pas sur cette question laissée ouverte par le premier juge, dès lors qu'il dirige néanmoins son appel expressément contre le BRAPA. La légitimation passive relève du droit matériel, de sorte que si elle fait défaut, la demande doit être rejetée au fond (Bohnet, CPC annoté, 2016, n. 11 ad art. 59 CPC et réf. cit.).

E. 3.2.1

. Selon l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. Cette disposition crée un cas de subrogation légale au sens de l'art. 166 CO (TF 5A_399-400/2016 du 6 mars 2017 publié in ATF 143 III 177 consid. 6.3.1 ; 123 III 161 consid. 4b et réf. cit. ; TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1, publié in SJ 2014 I 389). L'art. 289 al. 2 CC vise en particulier les prestations de l'assistance publique ou de l'aide sociale, y compris les avances. Il inclut aussi bien les prestations futures, dont il est établi qu'elles devront être avancées, que celles versées par le passé (ATF 143 III 177 consid. 6.3.2 ; 137 III 193 consid. 3.6 ss, en particulier consid. 3.8 ; TF 5A_694/2019 du 24 février 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 précité consid. 4.1). La collectivité publique qui procède en qualité de cessionnaire légal des contributions d'entretien dues aux enfants a le droit de réclamer l'entretien en justice, de demander la modification de la contribution alimentaire, de faire aviser les tiers débiteurs et d'exiger des sûretés (ATF 138 III 145 consid. 3 ; 137 III 193 consid. 2.1 ; 123 III 161 consid.

E. 3.2.2

Lorsque la demande a été rejetée faute de légitimation passive, le demandeur a la possibilité de déposer une nouvelle requête de conciliation et donc une nouvelle action contre celui qui dispose de la qualité pour défendre, car la modification de la personne du défendeur est un fait nouveau entraînant une modification du fondement de l'action, laquelle fait obstacle à l'exception de l'autorité de la chose jugée (ATF 105 II 268 consid. 2). Cette nouvelle requête ne rétroagit toutefois pas à la date de la première requête (art. 63 al. 1 et 2 CPC), de sorte que si le délai de droit matériel a expiré dans l'intervalle, le droit du demandeur est paralysé (en cas de délai de prescription), respectivement s'est éteint (en cas de délai de péremption) (ATF 142 III 782 consid. 3.1.4 ; TF 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.1.4, RSPC 2018 p. 19).

E. 3.3

En l'espèce, au vu de l'acte de cession du 31 janvier 2017, le BRAPA assume le paiement de la contribution d'entretien due par l'appelant à l'intimée à hauteur de 550 fr., non seulement avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2016, date de la cessation de paiement de la part de l'appelant, mais aussi pour les pensions futures, dont la durée n'est pas limitée et dont on peut considérer, au vu des circonstances de l'espèce, qu'elles devront être avancées. Compte tenu de ce qui a été exposé, le seul fait que l'action du débiteur en suppression ou en réduction de l'entretien ne concerne que les créances afférentes à des montants échus après l'introduction de la procédure de modification ne peut pas faire échec à la légitimation

passive de la collectivité publique. La cession des droits de la part de l'intimée en faveur du BRAPA était au demeurant antérieure à l'ouverture de la présente procédure, de sorte que l'Etat de Vaud aurait eu la légitimation passive aux côtés de l'intimée dans l'action intentée par le débirentier en suppression complète de la contribution d'entretien. Or, l'appelant ne l'a pas dirigée simultanément contre l'Etat de Vaud, représenté par le BRAPA, de sorte que le premier juge aurait dû rejeter l'action introduite par le débirentier.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les conditions d'une modification de la contribution d'entretien étaient réalisées, et le jugement querellé doit être confirmé par substitution de motifs. Compte tenu de l'issue du litige, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, ni l'intimée ni le BRAPA n'ayant été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.